



## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Gard

COMMUNE de ROCHEFORT DU GARD

**Nombre de membres :**Afférents au conseil Municipal : **29**En exercice : **29**Qui ont pris part à la délibération : **29**Dont pouvoirs : **7**

L'an **deux mil dix huit, le six décembre, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **ROCHFORT DU GARD, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Dominique RIBERI**.

Date de la convocation : **29/11/2018**

Étaient présents : Mme Dominique RIBERI, Mme Josiane MANYA, Mme Claudine LACOUR, M. Rémy BACHEVALIER, Mme Marilyne BELLON, M. Maurice SAVARY, M. Patrick SANDEVOIR, M. Georges HILAIRE, Mme Augustine POUX,

M. Georges MAZARD, Mme Chantal LAFFARGUE, M. Patrick VACARIS, M. Dominique CRETTEAZ, Mme Rose BENMAAMAR, Mme Florence HERTEL, M. Rafik BOURAS, Mme Céline ALCALDE, Mme Isabelle DELEUZE, M. Julien PAUDOIE, Mme Gilberte CORTES, Mme Emilie ROLLE, M. Jacques PHILIP.

Étaient absents excusés : M. Michel RENAUDIN, M. Jean-Claude BELLON, M. Patrick PORTE, Mme Brigitte MANIVEL, Mme Wladis CAMROUX, Mme Nadine AURAY, M. Frédéric VEZIAN.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Michel RENAUDIN en faveur de M. Dominique CRETTEAZ, M. Jean-Claude BELLON en faveur de Mme Dominique RIBERI, M. Patrick PORTE en faveur de M. Patrick SANDEVOIR, Mme Brigitte MANIVEL en faveur de M. Maurice SAVARY, Mme Wladis CAMROUX en faveur de M. Patrick VACARIS, Mme Nadine AURAY en faveur de M. Jacques PHILIP, M. Frédéric VEZIAN en faveur de Mme Gilberte CORTES.

Secrétaire : M. Julien PAUDOIE.

**MA-DEL-2018-110 Objet : Urbanisme - Projet d'extension du parc photovoltaïque : révision allégée n°1 du PLU et modalités de concertation.**

**Rapporteur : M. Maurice SAVARY**

Le projet d'extension du parc photovoltaïque situé route de Valliguières est porté par la société NEOEN domiciliée les Pléiades – bât F – 860, rue René Descartes – 13857 Aix en Provence cedex 3 (anciennement Juwi Ern). Pour mener à bien ce projet, il conviendrait de réduire la marge de recul de 100 mètres de l'axe de l'autoroute A9 instituée au titre de la loi Barnier.

Conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, le PLU « *peut fixer des règles d'implantation différente que celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

La réduction de cette marge de recul pouvant être considérée comme une réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ce projet ne portant pas atteinte aux orientations retenues dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il est proposé de retenir la procédure de révision dite « allégée » au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme. Cet article prévoit que « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9* ».

La révision allégée a donc pour objectif sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD :

- de réduire la marge de recul sur le secteur Nb dédié au parc photovoltaïque pour permettre l'extension du parc photovoltaïque,
- de modifier le règlement du secteur Nb.

Le code de l'urbanisme prévoyant que la révision allégée du PLU doit faire l'ensemble de la population, il revient au Conseil municipal de définir les concertation.

Une fois le projet de révision allégée du PLU achevé, le Conseil municipal sera invité à arrêter le projet de révision allégée du PLU et à tirer le bilan de la concertation. Ce projet fera alors l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec l'Etat et les personnes publiques associées visées par le code de l'urbanisme puis d'une enquête publique.

Le Conseil municipal ouï son rapporteur et après avoir délibéré :

**Vu** le code de l'urbanisme notamment l'article L.111-6 ; les articles L.132-7 et L.132-9 ; les articles L.153-34 et R.153-12 relatifs à la procédure de révision dite allégée du PLU et les articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 23 Mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**Vu** l'avis de la commission urbanisme et travaux réunie le 28 Novembre 2018,

#### Décide :

- de prescrire la révision allégée n°1 du PLU
- d'assigner à cette révision allégée n°1 du PLU, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD, les objectifs suivants :
  - réduire la marge de recul sur le secteur Nb dédié au parc photovoltaïque pour permettre l'extension du parc photovoltaïque,
  - modifier le règlement du secteur Nb ;
- de fixer les modalités de concertation du public suivantes :
  - information de l'engagement de la concertation sur le site internet, en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage et sur les panneaux lumineux,
  - mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée pendant toute la durée des études de la révision allégée n°1 du PLU en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,
  - mise à disposition d'un document de concertation au fur et à mesure des études en Mairie et sur le site internet,
- de notifier la présente délibération :
  - à Monsieur le Préfet,
  - à Madame la Présidente de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée,
  - à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
  - à Monsieur le Président du syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon,
  - à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Avignon en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains et en tant qu'EPCI compétent en matière de PLH,
  - à Monsieur le Président de la chambre des métiers,
  - à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
  - à Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie.

**Dit** que la délibération sera transmise à la Préfecture dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité et conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents afférents.

**Adopté à l'unanimité.**

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Préfecture et publication par voie d'affichage le  
11/12/2018



Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Mme Dominique RIBERI